

ARRÊTÉ

modifiant la répartition des tonnages autorisés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeneuve, exploitée par la société COVED et située sur le territoire de la commune de Haut-Bocage

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement adopté par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET modifié la dernière fois par l'arrêté préfectoral n°360/2024 du 12 février 2024 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société COVED à la préfecture de l'Allier en date du 22 août 2025 demandant la modification de la répartition des déchets autorisés à être enfouis sur l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Villeneuve, située sur la commune de Haut-Bocage ;

Vu l'avis du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 16 décembre 2025 indiquant l'absence d'observation formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la répartition des déchets imposée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié a été mise en place afin de garantir un accès aux déchets ménagers du territoire, en particulier du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région Montluçonnaise et du SICTOM de Cérilly ;

Considérant que la société COVED, exploitant de l'ISDND de Villeneuve, demande à modifier la répartition des déchets fixée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé, sans modifier la capacité totale d'enfouissement autorisée ;

Considérant que cette demande est justifiée, d'une part, par la baisse structurelle des besoins de stockage de déchets ménagers et assimilés et, d'autre part, par une augmentation des besoins de stockage de déchets d'activités économiques ;

Considérant que le SRADDET intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets dans son tome Déchets et qu'à ce titre, il recommande d'optimiser les installations de traitement des déchets existants et de faire évoluer leurs capacités administratives en lien avec ce qu'elles sont techniquement capables de traiter, si les besoins locaux et périphériques le justifient ;

Considérant que le SRADDET retient le principe d'autonomie du territoire qui consiste à traiter en région, la totalité des déchets produits sur le territoire, en limitant les zones de chalandise aux départements limitrophes ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier de porter-à-connaissance déposé par la société COVED et des flux connus ou projetés en termes de déchets ménagers résiduels sur le département de l'Allier, le Conseil Régional considère cette demande cohérente avec le volet Déchets Economie Circulaire du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que sur la base de cette analyse, le Conseil Régional donne un avis favorable à la demande de modification de la répartition des tonnages enfouis annuellement sur l'ISDND de Villeneuve sous réserve qu'un accès soit garanti aux déchets ménagers et assimilés résiduels provenant des SICTOM de la région Montluçonnaise et de Cérilly à hauteur d'au moins 25 000 tonnes par an jusqu'à fin 2028, hors tonnages autorisés à titre exceptionnel ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié susvisé, autorisant la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Haut-Bocage, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1er « Autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage d'un volume total de 2 100 000 m ³ : divisée en 15 casiers équipés d'une unité de valorisation et de destruction du biogaz.	90 000 t/an (cf. limites fixées à l'article 4)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Idem	Idem	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets de bois non dangereux(**) : puissance installée de 315 kW, stockage tampon de 3 000 m ³ sur 3 m de hauteur.	150 t/jour	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Bâtiment de transit Plateforme pour le broyage de bois Aire d'entreposage de bois broyé au droit du futur casier 5.2	Papier/Carton : 600 m ³ Plastiques : 300 m ³ Volume de bois maximum susceptible d'être présent sur le site < à 8 000 m ³ Bois : 3 000 m ³ Bois broyé : 5 000 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Bâtiment de transit	Verre : 600 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (autres)	Bâtiment de transit	Placoplâtre : 300 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Regroupement transit de DEEE	200 m ³ au maximum présent sur le site	D

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 – Origine géographique des déchets

L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 80 000 tonnes comprenant ;

- des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et des départements limitrophes : 25 000 tonnes sont réservées prioritairement aux déchets ménagers et assimilés provenant du SICTOM de la région Montluçonnaise et du SICTOM de Cérilly. ;
- des déchets industriels banals.

L'installation est également autorisée à recevoir des déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 tonnes/an. Ces déchets ne peuvent être admis sur le site de « Villeneuve » que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet est faite par la société COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 tonnes/an. L'exploitant fournira au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération. »

Article 4 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société COVED – 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le maire de Haut-Bocage, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Haut-Bocage et à la société COVED.

Moulins, le 19 FEV. 2026

Le préfet

Christophe NOËL du PAYRAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>